

CML/59/2011

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la demande soumise par le Japon à la Commission des limites du plateau continental le 12 novembre 2008, concernant les limites extérieures proposées du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base, ainsi qu'à deux notes verbales adressées au Secrétaire général, la première datée du 6 février, par la Mission permanente de la Chine (CML/2/2009), et la seconde datée du 27 février 2009, par la Mission permanente de la République de Corée (MUN/046/09), afin de contester l'utilisation du rocher d'Oki-no-Tori comme point de référence pour l'établissement d'une zone économique exclusive ou d'un plateau continental, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Comme le Gouvernement chinois l'a toujours affirmé, il est manifeste que le rocher d'Oki-no-Tori, du fait de ses caractéristiques naturelles, ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. En application du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le rocher d'Oki-no-Tori ne peut donc pas avoir de zone économique exclusive ni de plateau continental. En réponse à la demande du Japon, un certain nombre de pays, dont la Chine, se sont déclarés vivement préoccupés par la soumission d'une demande visant à délimiter un plateau continental en prenant un rocher comme point de référence.

Le Gouvernement chinois note que la Commission a affirmé n'avoir aucun rôle à jouer dans les questions ayant trait à l'interprétation juridique de l'article 121 de la Convention, comme le rapporte le Président de la Commission dans sa déclaration sur les travaux de la vingt-troisième session. À sa vingt-quatrième session, la Commission a décidé qu'elle ne se prononcerait pas sur les recommandations de la Sous-Commission concernant le rocher d'Oki-no-Tori tant qu'elle ne le jugerait pas opportun.

Le Gouvernement chinois estime que la déclaration et la décision de la Commission sont justifiées. Composée d'experts dans les domaines de la géologie, de la géophysique et de l'hydrographie, la Commission devrait éviter d'exercer une influence sur l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention, y compris l'article 121. L'application du paragraphe 3 de l'article 121 concerne la question de l'étendue de la Zone internationale, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité, et les intérêts communs de la communauté internationale, en plus d'être une importante question juridique de portée générale. L'établissement d'un plateau continental prenant le rocher d'Oki-no-Tori pour point de référence empiéterait considérablement sur la Zone, patrimoine commun de l'humanité. Si la Commission formulait des recommandations sur la demande du Japon concernant le rocher d'Oki-no-Tori avant que son statut juridique ne soit clarifié, ou reconnaissait le bien-fondé de la revendication tendant à l'extension du plateau continental prenant le rocher pour point de référence, cela aurait des répercussions néfastes sur le maintien d'un ordre juridique équitable et raisonnable dans les océans.

Le Gouvernement chinois est d'avis que la Commission ne devrait pas revenir sur la décision qu'elle a prise à sa vingt-quatrième session, et ne prendre aucune

mesure pour donner suite aux recommandations de la Sous-Commission concernant le rocher d'Oki-no-Tori.

La Mission permanente de la République de Chine saurait gré au Secrétaire général de faire distribuer cette note verbale à tous les membres de la Commission et à tous les États parties à la Convention.

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général l'assurance de sa très haute considération.

New York, 3 août 2011